

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION – RÉUNION DU 04 AVRIL 2025

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Rians s'est réuni à la salle des mariages le vendredi 04 Avril 2025 à 17h30 sous la présidence de Monsieur Nicolas BRÉMOND, Président du CCAS.

Etaients présents : M. Nicolas BRÉMOND, Maire, Président du CCAS
Mme Gaëlle CARLOT-REBEC, adjointe au Maire, Vice-Présidente du CCAS
Mme Nathalie LOUIS adjointe au Maire
Mme Stéphanie GOMES, Véronique LEFORT Conseillères municipales
Mme Laurie LUCAS, M. Gilles JAOUEN administrateurs

Absents excusés : M. Yves MANCER, conseiller municipal
Mme Sonia MARTI, Mme Véronique KHIAR et Mme Maryse MONCOQ, administratrices

ORDRE DU JOUR :

- Approbation de la séance précédente
- Convention de dons de produits avec « Laboratoires M&L » (groupe l'Occitane)
- Approbation du compte de gestion 2024 du budget CCAS
- Vote du compte administratif 2024 du budget du CCAS
- Affectation du résultat 2024 du budget du CCAS
- Vote du budget primitif 2025 du CCAS

Monsieur le Président propose à l'assemblée, l'ajout à l'ordre du jour de 2 projets de délibérations supplémentaires.

L'ordre du jour ainsi modifié est désormais le suivant :

- Approbation de la séance précédente
- Convention de dons de produits avec « Laboratoires M&L » (groupe l'Occitane)
- Approbation du compte de gestion 2024 du budget CCAS
- Vote du compte administratif 2024 du budget du CCAS
- Affectation du résultat 2024 du budget du CCAS

- Vote du budget primitif 2025 du CCAS
- **Téléassistance – modification des conditions de versement de l'aide du CCAS**
- **Portage de repas – modification des conditions de versement de l'aide du CCAS**

Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Mme Stéphanie GOMES, est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

1) Approbation de la séance précédente

Le Procès-Verbal de la séance du 14 mars 2025, présenté aux membres du Conseil d'Administration est **ADOPTÉ** à l'unanimité.

2) Convention de dons de produits avec « Laboratoires M&L » (groupe l'Occitane)

Le Conseil d'Administration,

- **VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29
- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L123-5 et R123-4,
- **CONSIDÉRANT** le projet de convention de dons de produits transmis par le groupe l'Occitane,

Monsieur le Président expose à l'assemblée,

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, le CCAS de Rians est amené à démarcher les entreprises pour la recherche de produits.

Laboratoires M&L est une société du groupe L'Occitane qui développe et fabrique des produits cosmétiques, de soin et de bien-être commercialisés notamment sous la marque « L'Occitane ».

Sensible à la démarche et à l'action menée par le CCAS de Rians, Laboratoires M&L a souhaité soutenir l'association au travers de Dons portant sur des produits qu'elle commercialise.

Laboratoires M&L propose la signature d'une convention de dons de produits selon les conditions suivantes :

- Laboratoires M&L fournira au CCAS de Rians à titre gratuit des produits qu'elle commercialise afin que le CCAS de Rians en fasse bénéficier les personnes en situation de précarité sur la Commune de Rians ;
- Laboratoires M&L s'engage à mettre à disposition les produits dans leurs entrepôts et le CCAS s'engage à organiser le transport sous quinzaine ;

- Le CCAS de Rians s'engage auprès de Laboratoires M&L à ce que toute redistribution des produits se fasse à titre gracieux, conformément à la mission d'intérêt général poursuivie par le CCAS de Rians ;
- Utilisation gratuite par Laboratoires M&L et les sociétés du Groupe L'Occitane, pour le monde entier, du logo et de la dénomination sociale du CCAS de Rians ;
- Laboratoires M&L et le CCAS de Rians seront libres de mettre en place différentes actions de communication visant à faire la promotion de leur collaboration ;
- La convention est conclue à compter de la date de signature pour une durée de 3 ans. A son terme, les Parties pourront le renouveler par voie d'avenant.

Le Conseil d'Administration à l'unanimité, **AUTORISE** M. le Président à signer la convention de dons de produits avec « Laboratoires M&L » (groupe l'Occitane) ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

3) Approbation du compte de gestion 2024 du budget CCAS

Le Conseil d'Administration,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-12, L2121-31 et L2121-29,
- **CONSIDÉRANT** que le Compte de Gestion constitue la restitution des comptes du comptable à l'ordonnateur et doit être voté préalablement au Compte Administratif,
- **CONSIDÉRANT** que le Compte de Gestion est établi par le Service de Gestion Comptable de Brignoles.

Monsieur le Président expose à l'assemblée :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les éventuelles décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres et des recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur Municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le Conseil d'Administration à l'unanimité, **APPROUVE** le Compte de Gestion 2024 de Monsieur le Trésorier de Brignoles, budget CCAS en ce qu'il n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

4) Vote du compte administratif 2024 du budget du CCAS

Le Conseil d'Administration,

- **VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12, L2121-14, L2121-31 et L2121-29,
- **VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 107,
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration n°24 02 08 du 05 avril 2024 portant approbation du budget primitif 2024 du CCAS,
- **VU** l'instruction budgétaire et comptable M57, en particulier le titre 3, chapitre 1 du tome II : « 6. Établissement du Compte Administratif »,
- **CONSIDÉRANT** les conditions d'exécution du budget 2024,

Monsieur le Président expose à l'Assemblée :

Le conseil d'administration doit chaque année se prononcer sur le Compte Administratif du CCAS. Ce document est la « photographie » de l'ensemble des dépenses et des recettes de l'année précédente.

Le Compte Administratif 2024 est conforme au compte de gestion 2024 établi par le Service de Gestion Comptable de Brignoles, tant en ce qui concerne les recettes que pour les dépenses de la section de fonctionnement.

Le Compte Administratif 2024 s'établit comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses :	35 735,07 €
Recettes :	37 925,46 €
Excédent :	2 190,39 €
<i>Pour information report en section de fonctionnement 2023 :</i>	6 223,54 €
Résultat de clôture 2024 :	8 413,93 €

Détail dépenses de fonctionnement

Chapitre 011 (Charges à caractère général)	25 631,57 €
➤ Eau et assainissement : article 60611	119,63 €
➤ Energie – Électricité : article 60612	1 072,53 €
➤ Alimentation : article 60623	1 000,09 €
➤ Autres matières et fournitures : article 6068	234,26 €
➤ Crédit-bail immobilier : article 6125	2 484,00 €
➤ Autres frais divers : article 6188	384,00 €
➤ Fêtes et cérémonies : article 6232	19 229,37 €
➤ Transport collectif : article 6247	220,00 €
➤ Frais d'affranchissement : article 6261	887,69 €
Chapitre 65 (Autres charges de gestion courante)	10 103,50 €
➤ Aides : article 65134	3 745,50 €
➤ Subv. de fonct. aux autres personnes de droit privé : article 65748	6 258,00 €
➤ Autres charges de gestion courante : article 65888	100,00 €

Détail recettes de fonctionnement

➤ Résultat de fonctionnement reporté : article 002	6 223,54 €
Chapitre 70 (Produits des services, du domaine et ventes diverses)	5 708,00 €
➤ Autres redevances et recettes diverses : article 70388	5 708,00 €
↻ Régie Aide alimentaire :	5 143,00 €
↻ Régie repas semaine bleue :	405,00 €
↻ Régie repas inter CCAS :	160,00 €
Chapitre 74 (Dotations et participations)	32 167,46 €
➤ Participations Départements : article 7473	2 875,00 €
↻ Subvention ateliers numériques seniors :	2 400,00 €
↻ Dossiers aides sociales :	475,00 €
➤ Participations autres communes : article 74748	26 792,46 €
➤ Participations GFP de rattachement : article 74751	2 500,00 €

Chapitre 75 (Autres produits de gestion courante)	50,00 €
➤ Recette exceptionnelle régie : article 75888	50,00 €

Le Conseil d'administration, **sous la présidence de Madame Gaëlle CARLOT-REBEC**, après en avoir délibéré, **et hors la présence de Monsieur Nicolas BRÉMOND**, **ADOpte** à l'unanimité le Compte Administratif 2024 du CCAS.

5) Affectation du résultat 2024 du budget du CCAS

Le Conseil d'Administration,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2311-5 et R2311-12,
- **VU** le compte administratif 2024 : Budget CCAS,
- **VU** la nomenclature budgétaire et comptable M57, en particulier le titre 2 du tome II « 4. *L'affectation du résultat* »,

Monsieur le Président expose à l'assemblée,

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	2 190,39
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	6 223,54
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	8 413,93
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	0,00
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	0,00
Besoin de financement F. = D. + E.	0,00
AFFECTATION =C. = G. + H.	8 413,93
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0,00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	8 413,93
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

(1) Origine : emprunt : 0,00, subvention : 0,00 ou autofinancement : 0,00

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Le Conseil d'Administration à l'unanimité, **APPROUVE** l'affectation du résultat de fonctionnement 2024 : Budget CCAS.

6) Vote du budget primitif 2025 du CCAS

Le Conseil d'Administration,

- **VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-1, L2312-1 à L2312-2,
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration n°25 01 07 du 14 mars 2025 portant Débat d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2025 du Budget du CCAS de Rians,
- **VU** la nomenclature budgétaire et comptable M57, en particulier le titre 1, chapitre 4 du tome II « 1. Le budget primitif »,

Monsieur le Président expose à l'assemblée,

Il est demandé au Conseil d'Administration de se prononcer sur le Budget Primitif 2025 du CCAS dont les dépenses et recettes s'équilibrent comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	47 500,00 €	47 500,00 €
Section d'investissement	-	-
Total	47 500,00 €	47 500,00 €

Détail dépenses de fonctionnement

Chapitre 011 (Charges à caractère général) 34 950,00 €

Avec :

- Eau : article 60611 150,00 €
- Électricité : article 60612 1 200,00 €
- Alimentation : article 60623 4 410,00 €
- Fournitures de petit équipement : article 60632 200,00 €
- Fournitures administratives : article 6064 800,00 €
- Autres matières et fournitures : article 6068 370,00 €
- Crédit-bail immobilier : article 6125 2 500,00 €
- Autres frais divers : article 6188 3 000,00 €
- Fêtes et cérémonies : article 6232 21 070,00 €
 - ↳ Goûter de Noël du 3^{ème} âge à la maison de retraite

- ↵ Colis de Noël pour les personnes âgées
- ↵ Spectacle cabaret gourmand
- Transport collectif : article 6247 250,00 €
- Frais d'affranchissement (courriers canicule, colis) : article 6261 1 000,00 €

Chapitre 65 (autres charges de gestion courante) 12 550,00 €

- Aides (bourse permis, portage repas, téléassistance) : article 65134 5 550,00 €
- Subv. de fonct. aux autres personnes de droit privé : article 65748 7 000,00 €

Détail recettes de fonctionnement

- Résultat de fonctionnement reporté : article 002 8 413,93 €

Chapitre 70 (Produits des services, du domaine et ventes diverses) 5 400,00 €

- Autres redevances et recettes diverses : article 70388 5 400,00 €
 - ↵ Régie Aide alimentaire : 5 000,00 €
 - ↵ Régie semaine bleue : 400,00 €

Chapitre 74 (Dotations et participations) 33 686,07 €

- Participations Départements : article 7473 300,00 €
- Participations autres communes : article 74748 28 386,07 €
- Participations GFP de rattachement : article 74751 5 000,00 €
 - ↵ Subvention CCPV N-1 : 2 500,00 €
 - ↵ Subvention CCPV N : 2 500,00 €

Le Conseil d'Administration à l'unanimité, **APPROUVE** le budget primitif 2025 : Budget CCAS.

7) Téléassistance – modification des conditions de versement de l'aide du CCAS

Le Conseil d'Administration,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-2,
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration n°22 02 10 du 08 avril 2022 portant modification des aides du CCAS dans le cadre de la téléassistance,

Monsieur le Président expose à l'Assemblée :

La Téléassistance des personnes consiste à équiper une personne d'un déclencheur et/ou d'un transmetteur lui permettant d'alerter immédiatement une centrale d'écoute au moyen d'une simple pression exercée sur un bouton.

Ce service qui permet d'apporter une amélioration des conditions de vie et de favoriser le maintien à domicile de toute personne isolée ou en perte d'autonomie, constitue une préoccupation commune de la personne téléassistée et du CCAS.

Par délibération n°22_02_10 du 08 avril 2022, la participation du CCAS, tenant compte **du revenu imposable de la personne seule ou du couple, tel que mentionné sur l'avis d'imposition sur le revenu**, a été modifiée comme suit :

Situation familiale	Revenu imposable	Aide/mois/personne
Personne seule	Inférieurs à 10 000 €	11,00 €
Couple	Inférieurs à 17 000 €	
Personne seule	De 10 001 € à 13 000 €	9,00 €
Couple	De 17 001 € à 20 000 €	
Personne seule	De 13 001 € à 15 000 €	7,00 €
Couple	De 20 001 € à 22 000 €	
Personne seule	De 15 001 € à 17 000 €	6,00 €
Couple	De 22 001 € à 24 000 €	
Personne seule	A partir de 17 001 €	0,00 €
Couple	A partir de 24 001 €	

La personne (seul ou en couple) qui est allocataire de l'Aide Personnalisée d'Autonomie (APA) peut déjà être bénéficiaire d'une prise en charge de ses frais de téléassistance par le Département.

Afin de ne pas cumuler l'aide du CCAS avec l'aide du Département, il est proposé au Conseil d'Administration de modifier le tableau susmentionné comme suit :

Situation familiale*	Revenu imposable	Aide/mois/personne
Personne seule	Inférieurs à 10 000 €	11,00 €
Couple	Inférieurs à 17 000 €	
Personne seule	De 10 001 € à 13 000 €	9,00 €
Couple	De 17 001 € à 20 000 €	

Personne seule	De 13 001 € à 15 000 €	7,00 €
Couple	De 20 001 € à 22 000 €	
Personne seule	De 15 001 € à 17 000 €	6,00 €
Couple	De 22 001 € à 24 000 €	
Personne seule	A partir de 17 001 €	0,00 €
Couple	A partir de 24 001 €	

** personne non allocataire de l'Aide Personnalisée d'Autonomie (APA) pour la prestation de téléassistance*

Le Conseil d'Administration à l'unanimité, **RAPPORTE** la délibération n°22 02 10 du 08 avril 2022, **VALIDE** les nouvelles conditions de versement de l'aide du CCAS pour la téléassistance telles que mentionnées ci-avant.

8) Portage de repas – modification des conditions de versement de l'aide du CCAS

Le Conseil d'Administration,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-2,
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration n°22 02 08 du 08 avril 2022 portant modification des aides du CCAS dans le cadre du portage de repas,

Monsieur le Président expose à l'Assemblée :

Le portage de repas à domicile est une disposition qui s'inscrit dans le cadre d'une politique volontariste, de favoriser le maintien de la personne à son domicile et préserver son autonomie. Ce service s'adresse prioritairement aux personnes de plus de 60 ans résidentes sur la commune de RIANs et dont l'état de santé ou la perte d'autonomie nécessitent la mise en place d'une prestation de cette nature. Le CCAS ne disposant pas d'un service de préparation de repas, il apporte une aide financière en fonction du revenu imposable de l'administré afin de diminuer le coût de ce service pour celui-ci.

Par délibération n°22_02_08 du 08 avril 2022, la participation du CCAS, tenant compte **du revenu imposable de la personne seule ou du couple, tel que mentionné sur l'avis d'imposition sur le revenu**, a été modifiée comme suit :

Situation familiale	Revenu imposable	Aide/repas/personne
Personne seule	Inférieurs à 7 200 €	3,00 €
Couple	Inférieurs à 14 400 €	

Personne seule	De 7 200 € à 8 999 €	2,00 €
Couple	De 14 400 € à 17 999 €	
Personne seule	De 9 000 € à 11 999 €	1,50 €
Couple	De 18 000 € à 23 999 €	
Personne seule	De 12 000 € à 14 999 €	1,00 €
Couple	De 24 000 € à 26 999 €	
Personne seule	A partir de 15 000 €	0,00 €
Couple	A partir de 27 000 €	

La personne (seule ou en couple) qui est allocataire de l'Aide Personnalisée d'Autonomie (APA) peut déjà être bénéficiaire d'une prise en charge de ses frais de portage par le Département.

Afin de ne pas cumuler l'aide du CCAS avec l'aide du Département, il est proposé au Conseil d'Administration de modifier le tableau susmentionné comme suit :

Situation familiale*	Revenu imposable	Aide/repas/personne
Personne seule	Inférieurs à 7 200 €	3,00 €
Couple	Inférieurs à 14 400 €	
Personne seule	De 7 200 € à 8 999 €	2,00 €
Couple	De 14 400 € à 17 999 €	
Personne seule	De 9 000 € à 11 999 €	1,50 €
Couple	De 18 000 € à 23 999 €	
Personne seule	De 12 000 € à 14 999 €	1,00 €
Couple	De 24 000 € à 26 999 €	
Personne seule	A partir de 15 000 €	0,00 €
Couple	A partir de 27 000 €	

** personne non allocataire de l'Aide Personnalisée d'Autonomie (APA) pour la prestation de téléassistance*

Le Conseil d'Administration à l'unanimité, **RAPPORTE** la délibération n°22 02 08 du 08 avril 2022, **VALIDE** les nouvelles conditions de versement de l'aide du CCAS pour le portage de repas telles que mentionnées ci-avant.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 18 heures 30.

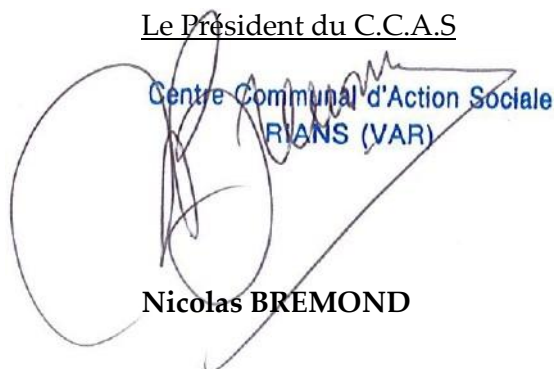
VU par Nous, Président du CCAS de RIANS (Var) et Secrétaire de Séance, approuvé par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 29 janvier 2026 pour être mis en ligne sur le site officiel de la Mairie www.ville-rians.fr, conformément aux prescriptions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La secrétaire de séance



Stéphanie GOMES

Le Président du C.C.A.S



Centre Communal d'Action Sociale
RIANS (VAR)

Nicolas BREMOND